ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 5911

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'iniquité qui subsiste concernant la suppression pour les entreprises de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs. Certes, l'article 24 de la loi de finances pour 2002 a porté de deux tonnes à trois tonnes et demie le seuil d'exonération de cette taxe, pour les véhicules dits utilitaires. Malgré ce relèvement, de nombreux artisans, commerçants, prestataires de services et PME restent assujettis à cet impôt. Il est fait observer qu'en cas de suppression totale le coût de la compensation par l'Etat aux collectivités locales serait sans aucun doute fortement atténué par la suppression corrélative des frais de recouvrement de cet impôt. Aussi il lui demande quelles initiatives il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Il résulte des articles 6 de la loi de finances pour 2001 et 24 de la loi de finances pour 2002 que sont exonérés de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars, les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées et les autres véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes dont sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus les personnes physiques et certaines personnes morales à but non lucratif. Les autres personnes morales (sociétés, collectivités territoriales, établissements publics, Etat) bénéficient d'une exonération pour trois de leurs véhicules parmi ceux cités ci-dessus. Ces exonérations bénéficient directement aux artisans et commerçants quel que soit le mode d'exercice de leur activité. En tout état de cause, dans sa décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 24 de la loi de finances pour 2002 en étendant aux personnes morales, dans la limite de trois véhicules de moins de 3,5 tonnes, l'exonération accordée par l'article 6 de la loi de finances pour 2001 ne porte pas atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Il n'en résulte donc aucune discrimination à l'encontre des véhicules des sociétés, qui ont vocation à être affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. La taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure, en outre, une charge déductible du bénéfice imposable. Enfin, son produit reste largement supérieur au coût qu'assume l'Etat pour sa gestion. Cela étant, le Gouvernement est conscient que la suppression définitive de cette taxe serait une réelle mesure de simplification mais ses marges de manoeuvres budgétaires pour l'année 2003 ne lui permettent pas d'envisager une telle disposition.

Données clés

Auteur : M. Jean-Christophe Lagarde
Circonscription : Seine-Saint-Denis (5e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5911
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE5911

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3936
Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4629